



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°7092

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARCS MUNICIPAUX, DES ESPACES VERTS MUNICIPAUX ET CIMETIÈRES EN RAISON DE L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE DU 23/10/2026

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le bulletin d'alerte météorologique émis par Météo-France, annonçant un risque de tempête pour le vendredi 23 octobre 2026,

VU les prévisions faisant état de vents violents, de rafales susceptibles de provoquer des chutes d'arbres ou de branches, ainsi que de conditions météorologiques dangereuses pour les personnes et les biens,

CONSIDÉRANT que les parcs et espaces verts municipaux, ainsi que les cimetières comportent des zones arborées, des équipements et des cheminements susceptibles de présenter un danger accru en cas de vents violents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents, d'assurer la sécurité des administrés, et de réduire les risques corporels et matériels,

CONSIDÉRANT que la fermeture temporaire des parcs et espaces verts municipaux, ainsi que des cimetières constitue une mesure de précaution proportionnée, nécessaire et adaptée à la situation météorologique annoncée,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fermeture des parcs municipaux et des cimetières

L'ensemble des parcs, des espaces verts municipaux et des cimetières communaux, accessible au public, situés sur le territoire de la commune de Maizières-lès-Metz seront fermés au public à compter du vendredi 23 octobre 2026 à partir de 15h00 et ce jusqu'au samedi 24 octobre 2026 à 10h00.

Article 2 – Interdiction d'accès et de circulation

Pendant toute la durée de fermeture, l'accès, la circulation et le stationnement du public aux abords et à l'intérieur des parcs, des espaces verts municipaux et des cimetières communaux seront strictement interdits, y compris sur les allées, aires de jeux, équipements sportifs d'extérieurs et zones arborées.

Article 3 – Motifs de sécurité

Cette mesure est prise en raison des risques importants de chutes d'arbres, de branches, d'objets ou d'équipements, ainsi que de tout autre danger pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes, en lien avec les conditions météorologiques annoncées.



Article 4 – Responsabilité et assurances

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenant à toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté.

Toute infraction pourra engager la responsabilité civile et pénale du contrevenant.

Article 5 – Signalisation et information au public

L'affichage du présent arrêté sera effectuer devant chaque entrée des parcs, espaces verts municipaux et des cimetières communaux.

Une communication via les supports municipaux (site internet, réseaux sociaux, affichage réglementaire) sera mise en place afin d'informer la population de la présente mesure.

Article 6 – Transmission

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément à la réglementation en vigueur, notamment à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait et notifié à Maizières-lès-Metz, le 23 octobre 2026.

Par délégation,
Philippe POLLO,



Adjoint au Maire